



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-019

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2017-02-20-014 - Décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/2017 et Agence régionale de santé Ile de-France n°29/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS. (3 pages) Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- 58-2017-03-20-002 - Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 8

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

- 58-2017-03-09-005 - Scanned Document (1 page) Page 11  
58-2017-03-16-001 - tresorerie st saulge (4 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2017-03-10-006 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (3 pages) Page 18
- 58-2017-03-21-002 - Arrêté mettant en demeure la commune de Planchez de déposer un dossier de déclaration et ensuite de réaliser les travaux afin de recaler une arche implantée sur le "ruisseau du Poirot" et diminuer la largeur du lit mineur du cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique dans la "forêt du Ruisseau", commune de Planchez (2 pages) Page 22
- 58-2017-03-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit (2 pages) Page 25
- 58-2017-03-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit (2 pages) Page 28
- 58-2017-03-15-003 - Arrêté préfectoral autorisant les véhicules d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 d'être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants (2 pages) Page 31
- 58-2017-03-17-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2016-DDT-133 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la Machine au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (2 pages) Page 34
- 58-2017-03-21-001 - Convention de superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial (8 pages) Page 37
- 58-2016-07-21-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang lieu-dit l'Huis Seullot, référence cadastrale C n°330, commune de Montreuillon - dossier n° 58-2016-00098 (6 pages) Page 46

58-2017-01-10-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu-dit Forêt du Perray, référence cadastrale B n° 12, commune de Toury-sur-Jour - dossier n° 58-2016-00549 (4 pages)	Page 53
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2017-03-22-003 - AP n° 2017-P-264 du 22-03-17 modificatif AP du 21-01-16 (4 pages)	Page 58
58-2017-03-22-002 - AP validation nouveau périmètre 22-03-17 (2 pages)	Page 63
58-2017-03-20-001 - arrêté portant adhésions de nouvelles collectivités et transferts de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (4 pages)	Page 66
58-2017-03-22-001 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (3 pages)	Page 71
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2017-03-22-006 - MFP-RH-20170323112542 (1 page)	Page 75

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-02-20-014

Décision conjointe Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/2017 et  
Agence régionale de santé Ile de-France  
n°29/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par  
actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE DES CORDELIERS.

**Décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n°DOS/ASPU/032/2017 et Agence régionale de santé Ile-de-France n°29/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS.**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2015 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (Yonne), au cours de laquelle la collectivité des associés a pris acte de la démission de Madame Nicole Vigroux, à compter du 15 août 2015, de sa qualité de Directeur général délégué et de biologiste-coresponsable et de la démission de Madame Sylvie Courteille, à compter du 17 novembre 2015, de sa qualité de Directeur général délégué et de biologiste-coresponsable ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 février 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste, et de la désigner en qualité de Directeur général délégué et biologiste-coresponsable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a statué sur la situation de Monsieur Abdelhafid Semghouni, Directeur général délégué et de biologiste-coresponsable ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Philippe Loilier, pharmacien-biologiste, et de le désigner en qualité de Directeur général délégué et biologiste-coresponsable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 novembre 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste, et de le désigner en qualité de Directeur général délégué et biologiste-coresponsable à compter du 14 novembre 2016 ;

VU le courrier du 21 décembre 2016 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'intégration de Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste au sein de ladite société ;

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 5 janvier 2017 informant la SCP MAZEN CANNET MIGNOT que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 21 décembre 2016 est complet depuis le 23 décembre 2016,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (Yonne), n° FINESS EJ 89 000 865 9, est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman (siège social de la SELAS)  
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- Auxerre (89000) 13 boulevard du 11 novembre  
n° FINESS ET : 89 000 867 5,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville  
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris  
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché  
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave  
n° FINESS ET : 58 000 602 1,
- Nemours (77140) 18 avenue Carnot  
n° FINESS ET : 77 002 012 1.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS sont :

- Monsieur Michel Saint-Antonin, médecin-biologiste,
- Monsieur Bertrand Lecolier, médecin-biologiste,

- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Champenois, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Thérèse Fouchet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Loilier, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste.

**Article 4** : La décision conjointe n° DSP 096/2013 et ARS 77-125/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 5 décembre 2013, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe n° DSP 102/2015 et n° 22/ARSIDF/LBM/2015 du 24 juillet 2015, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est abrogée.

**Article 5** : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 6** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, dans le délai d'un mois.

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfetures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France, aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de l'Yonne de la Nièvre et notifiée au président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Paris, le 20 février 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins  
par intérim,

*Signé*

Didier JACOTOT

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
le directeur du pôle ambulatoire et services  
aux professionnels de santé,

*Signé*

Pierre OUANHNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-03-20-002

Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de  
justice sont tenus de signaler les commandements de payer  
à la commission de coordination des actions de prévention  
des expulsions locatives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



## ARRETE MODIFIANT LES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER À LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-29-008 du 29 avril 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

**VU** l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 mars 2016 ;

**VU** l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 08 février 2016.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 4 mois d'échéances nettes (loyers et charges dont sont déduites les aides au logement) ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer brut mensuel hors charges locatives.

**Article 2 :** Les signalements sont à adresser :

- soit, *en priorité*, par courriel, à l'adresse suivante : [ddcspp-hl@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp-hl@nievre.gouv.fr);
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)  
1 Rue du Ravelin,  
B.P. 54  
58020 Nevers Cedex**

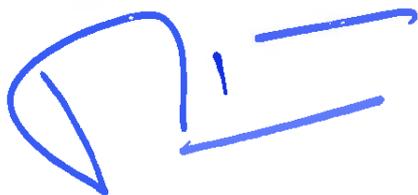
**Article 3 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-29-008 du 29 avril 2016, fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, et notamment les seuils évoqués dans l'Article 1 de cet arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et est établi pendant toute la durée du PLALHPD, soit jusqu'en 2021.

**Article 5 :** Le Préfet de la Nièvre et le Président du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2017

Le Préfet



Joël MATHURIN

Le Président du Conseil Départemental



Patrice JOLY

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-03-09-005

Scanned Document



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAMECY

TRÉSORERIE

RUE FRANCIS CARCO

58500 CLAMECY

Clamecy, le 09/03/2017

Florine PINON

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Clamecy,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Supprime M. Guillaume Tisserand de la liste de ses mandataires .

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Clamecy

Florine Pinon



▲  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-03-16-001

tresorerie st saulge



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT SAULGE

PROMENADE DU CLOS

58330 SAINT SAULGE

Saint saulge, le 16 mars 2017

Nom chef de poste Monique PERRIN
-------------------------------------

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Saulge

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes

Mme A

Mme DORIDOT Nathalie


Délégations spéciales**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**◆ **Mme A**

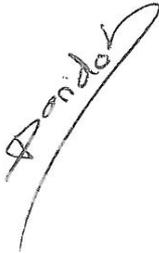
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de X... € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à X... € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder X... mois et porter sur une somme supérieure à X... € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à ... € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme DORIDOT Nathalie**

Agent des finances publiques,

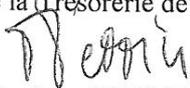
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000,00 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p><b>Mme DORIDOT Nathalie</b></p> 	<p><b><u>SECTEUR CEPL :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Mme DORIDOT Nathalie</b></li> <li>◆ Agent des finances publiques,</li> <li>◆</li> <li>◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000,00€ ;</li> <li>◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;</li> <li>◆ reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000,00€ ;</li> <li>◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;</li> <li>◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;</li> </ul>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Saint Saulge



Monique PERRIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-10-006

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



PRÉFET DU CHER  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

*direction départementale des Territoires  
du Cher*

n° 2017

*direction départementale des Territoires  
de la Nièvre*

n° 2017

**ARRÊTÉ interpréfectoral**  
**prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers**  
**sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**

-----

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
La Préfète du Cher, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

**VU** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21 ;

**VU** l'arrêté cadre du 10 décembre 2014, n° 2014-1-1207 pour le département du Cher et n° 2014-344-0006 pour le département de la Nièvre, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2212 du 22 décembre 2009, portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription du Cher ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 28 février 2017 de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**CONSIDERANT** que la réserve naturelle nationale du val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

**CONSIDERANT** le constat de dégâts agricoles aux propriétés riveraines dans le département du Cher et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

**CONSIDERANT** que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité ;

**Sur proposition** des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

## **ARRÊTENT :**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisation de deux battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre de la réserve naturelle nationale du val de Loire entre le 15 et le 31 mars 2017.

Elles seront déployées au sein des secteurs suivants où la surabondance de sangliers et la survenue de dégâts auront été concomitamment constatés :

- îlots et atterrissage au droit et en amont du lieu-dit « les Loges » entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58),
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly et de Passy entre les communes de La Chapelle-Montlinard (18) et La Charité-sur-Loire (58).

Elles devront rassembler un maximum de douze participants et privilégier l'utilisation de chiens forceurs dont le nombre sera limité à cinq.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eaux migrateurs constaté à cette période sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle.

### Article 2 :

M. Pierre BERTHIER, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe DE SAINT-PEREUSE, lieutenants de louveterie, sont chargés de mettre en œuvre ces deux battues administratives de destruction de sangliers.

### Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité réquisitionnés à cet effet et tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires dans la limite du nombre de participants précisé à l'article 1. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasse validé pour le lieu et la saison en cours.

### Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la Réserve Naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Le directeur de la battue dressera la liste des personnes qui participeront à cette battue.

Article 8 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 9 :

Un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits sera dressé par les lieutenants de louveterie à l'issue de celles-ci et transmis dans les trois jours au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 10 MARS 2017

La Préfète du Cher,



Nathalie COLIN

Nevers, le 10 MARS 2017

Le Préfet de la Nièvre,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-21-002

Arrêté mettant en demeure la commune de Planchez de déposer un dossier de déclaration et ensuite de réaliser les travaux afin de recaler une arche implantée sur le "ruisseau du Poirot" et diminuer la largeur du lit mineur du cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique dans la "forêt du Ruisseau", commune de Planchez



## PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

**ARRÊTÉ mettant en demeure  
la commune de Planchez de déposer un dossier de déclaration et ensuite de réaliser les  
travaux afin de recalibrer une arche implantée sur le « ruisseau du Poirot » et diminuer la  
largeur du lit mineur du cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique dans la « forêt  
du Ruisseau », commune de Planchez**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R. 214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L. 171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et aux sanctions administratives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 782 donnant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques;

**VU** le rapport de manquement administratif du 5 décembre 2016 faisant suite à la visite de terrain effectuée le jour même par le service police de l'eau constatant le mauvais calage des arches sur la route forestière traversant à 2 endroits le « ruisseau du Poirot», commune de Planchez ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement notifié en phase contradictoire à la mairie de Planchez par courrier du 19 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse à la transmission du rapport susvisé de la commune de Planchez ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 décembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Implantation de 2 arches sur le « ruisseau du Poirot » dans le cadre de la création d'une route forestière, commune de Planchez dont le calage d'une arche freine l'écoulement et crée un ensablement du lit mineur ;

- Le cours d'eau à la sortie de l'arche emprunte un chemin communal sur toute sa largeur créant une discontinuité écologique par la faible épaisseur de la lame d'eau, contraire aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par ailleurs que les travaux ont été réalisés sans le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau requis à la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur le Maire de Planchez de fournir un dossier de déclaration afin de redonner une dynamique naturelle au cours d'eau lui permettant de s'auto-curer au niveau de l'arche et de diminuer la largeur du lit mineur, conformément au gabarit du cours d'eau observé plus en aval, afin d'assurer la continuité écologique et pérenniser l'ouvrage.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de Planchez est mis en demeure :

- Soit de régulariser la situation administrative :

1. déposer dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration complet et régulier au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX. Dans ce dossier devra figurer le projet de diminution de la largeur du lit mineur en aval de l'arche et l'amélioration de l'auto-curage de l'autre arche située plus en amont. Sur ce deuxième point, le dossier devra comporter 2 alternatives, le recalage de l'ouvrage et le projet de modification du profil du cours d'eau en amont de l'ouvrage. Il fera ensuite l'objet d'une instruction afin de déterminer le projet le plus adapté pour la préservation du milieu aquatique.
2. réaliser les travaux conformément à la procédure de déclaration, dans un **un délai maximum d'1 mois** à compter de la fin d'instruction du dossier de déclaration

• Soit de remettre en état les lieux. A défaut d'une régularisation administrative, la remise en état des lieux devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Planchez est informé que :

- Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- La demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet.

### Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Planchez s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Planchez et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 6 – exécution

Monsieur le Préfet de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Planchez.

Nevers, le  
Le Préfet,

21 MARS 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,

M. le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-22-004

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe  
de nuit



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau, forêt et  
biodiversité**

Arrêté n°

## ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

**VU** la demande présentée par l'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers, en date du 7 mars 2017,

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 16 mars 2017 2017,

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers est autorisée à faire pratiquer la pêche de la Carpe, les nuits de chaque week-end (nuit du vendredi au samedi et nuit du samedi au dimanche), **du vendredi 5 mai au dimanche 29 octobre 2017** sur l'étang des Prés Courreau sur la commune de CHEVENON.

**Article 2** : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 5** : Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

**Article 6** : Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

**Article 7** :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de CHEVENON,  
M. le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,  
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
M. le représentant de l'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 22 MARS 2017  
Pour le Directeur départemental,  
Le Chef de service,  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-22-005

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe  
de nuit



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n°-

## ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

**VU** la demande présentée par Monsieur David COQUILLAT, en date du 23 février 2017,

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 16 mars 2017,

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David COQUILLAT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la Carpe de nuit, **de la date de signature du présent arrêté et jusqu' au 31 décembre 2017** sur le plan d'eau l'Eminence sur la commune de DONZY.

**Article 2** : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 5** : Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

**Article 6** : Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

**Article 7 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de DONZY,  
M. le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,  
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
M. David COQUILLAT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 22 MARS 2017

Pour le Directeur départemental,  
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-15-003

Arrêté préfectoral autorisant les véhicules d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 d'être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
DISTRICT DE LA CHARITÉ/LOIRE  
Tél : 03 86 70 92 50

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les véhicules d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 d'être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants**

**Le Préfet de la Nièvre**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route et notamment les articles R 313-27 et R 313-34,

VU l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,

VU l'arrêté du 30 novembre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

VU la demande de la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 06 février 2017,

**Considérant** que les véhicules d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 à deux chaussées séparées une fois munis de feux bleus à faisceaux stationnaires clignotants ne nécessitent pas de réception à titre isolé mais doivent voir portée sur leur carte grise la mention « feu spécial bleu, catégorie B »,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 -** Le présent arrêté autorise les véhicules bénéficiant de facilité de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
Renault Master	EC-877-MC	Fourgon de sécurité
Renault Master	EF-560-LC	Fourgon de sécurité
Renault Master	EG-591-PN	Fourgon de sécurité

**ARTICLE 2 -** Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B ».

**ARTICLE 3 -** Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

**ARTICLE 4 -** Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

**ARTICLE 5 -** L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

**ARTICLE 6 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 -**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 15 MARS 2017  
Le Préfet

  
Joël MATILLON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-17-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
2016-DDT-133 portant renouvellement provisoire de  
l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux  
usées de la Machine au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2016-DDT-133 PORTANT  
RENOUVELLEMENT PROVISoire DE L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION DE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA MACHINE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-133 en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de La Machine au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de rejet a été prorogée, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 15 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de La Machine a sollicité une prolongation par courrier du 16 février 2017, l'étude diagnostique du réseau d'assainissement en cours devant se terminer en décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la commune à déposer dès les conclusions de l'étude diagnostique, un dossier de déclaration tel que prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-133 en date du 25 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de rejet sur le territoire de la commune de La Machine, est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 31 décembre 2017.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-133 du 25 janvier 2016 restent inchangés.

### Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Machine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le maire de la commune de La Machine,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Machine.

A Nevers le 17 MARS 2017

Le Préfet ,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-21-001

Convention de superposition d'affectation d'immeubles  
appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant  
du domaine public fluvial

Entre les soussignés :

**l'Etat,**

représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n° 58-2017-002 du 9 janvier 2017 ;

partie désignée ci-après par « l'Etat »

**la Commune de SAINT HILAIRE FONTAINE**

dûment représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2017 ;

partie désignée ci après par « la Commune »

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 à L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT HILAIRE FONTAINE, en date du 17 février 2017, relative à la convention en objet ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bords de la Loire d'Iguerande à Decize » (Zone Spéciale de conservation) ;

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69

Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, service France domaine, en date du 09 janvier 2017 ;
- VU l'avis du service eau forêt biodiversité, sur l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 05 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau, en date du 28 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du service sécurité et prévention des risques, au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation, en date du 30 décembre 2016

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'Etat autorise la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la Commune, afin de permettre l'aménagement d'un espace public à vocation de détente et de loisirs. Cet espace, d'environ un hectare, est situé en rive droite de la Loire comme indiqué sur le plan joint à la présente convention.

L'aménagement comprend, à la date de signature de la convention, les équipements suivants :

- des tables et des bancs en pierre,
- un bloc sanitaire,

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour 10 ans, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Commune, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'Etat seul.

L'administration, direction départementale des territoires de la Nièvre, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications nécessaires au service, (par exemple, création de chemin de service, etc.), sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

La même administration conservera également le droit, à toute époque, si les besoins du service sécurité et prévention des risques l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation supplémentaire des terrains en cause et de reprendre possession de ces terrains, sans que le pétitionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'Etat. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

#### *Résiliation à l'initiative de la Commune*

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etat. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'Etat de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

#### *Résiliation à l'initiative de l'Etat*

L'Etat conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'observation par la Commune d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

### **ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT**

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'Etat qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

L'autorisation de superposition d'affectation est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX-SIGNALISATION-EQUIPEMENTS**

### *Travaux*

La Commune réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. **Tous travaux sont soumis à l'approbation du gestionnaire** sur la base d'un projet écrit. Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'Etat, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Commune.

Cependant, concernant le bloc sanitaire, tous travaux d'amélioration, d'extension ou de restauration devront être soumis à l'État pour approbation.

L'Etat conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

### *Signalisation – équipement*

La Commune prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Après accord de l'Etat, la Commune met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

### *Obligation de la Commune au titre de la seconde affectation*

La Commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...). Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

La Commune effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

**La Commune entretiendra la végétation, pour assurer la sécurité du public (branches d'arbres...).**

**Cet entretien interviendra en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore soit en dehors de la période allant du 01 avril au 31 août.**

Un contact avec la structure animatrice des sites Natura 2000 concernés peut être pris avant la réalisation de toute opération d'aménagement sur la zone.

**Une attention particulière sera apportée à la gestion des déchets générés par la pratique du site.**

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Commune lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Commune indemnise dans son entier l'Etat du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Commune peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'Etat. Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

#### *Obligation de l'Etat au titre de l'affectation initiale*

L'Etat gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique...).

**La Commune est responsable de l'aménagement ouvert au public.**

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

**La Commune est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir au droit du site objet de la présente autorisation. La Commune portera notamment une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, risque de pollution...) ainsi qu'aux arbres présents sur le site et à tout risque inhérent à leur présence (état sanitaire, chute de branche...) et à la proximité de la levée de protection contre les crues.**

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

### **ARTICLE 10 : ACCES**

#### *Circulation - stationnement*

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition des agents de l'Etat et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

#### *Occupation temporaire du DPF*

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'occupation temporaire du DPF, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Au titre de la seconde affectation, les terrains ne sont pas autorisés à la circulation motorisée. Un arrêté communal réglementera l'accès aux terrains en objet, en accord avec le service sécurité et prévention des risques. Cet arrêté devra rappeler que les agents assermentés restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

L'Etat conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du DPF.

L'Etat se réserve le droit de délivrer des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'Etat conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

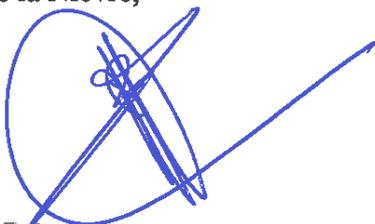
Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Etat et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France domaine/DDFIP de la Nièvre.

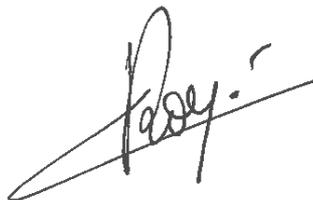
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **21 MARS 2017**  
Pour le Préfet du département de la Nièvre,  
Le Directeur départemental  
des territoires de la Nièvre,



Bernard C. ROGUENNE

Saint Hilaire Fontaine, le 10 mars 2017.  
Pour la Commune de Saint Hilaire Fontaine,  
Le Maire,  
Claude ROYÉ.

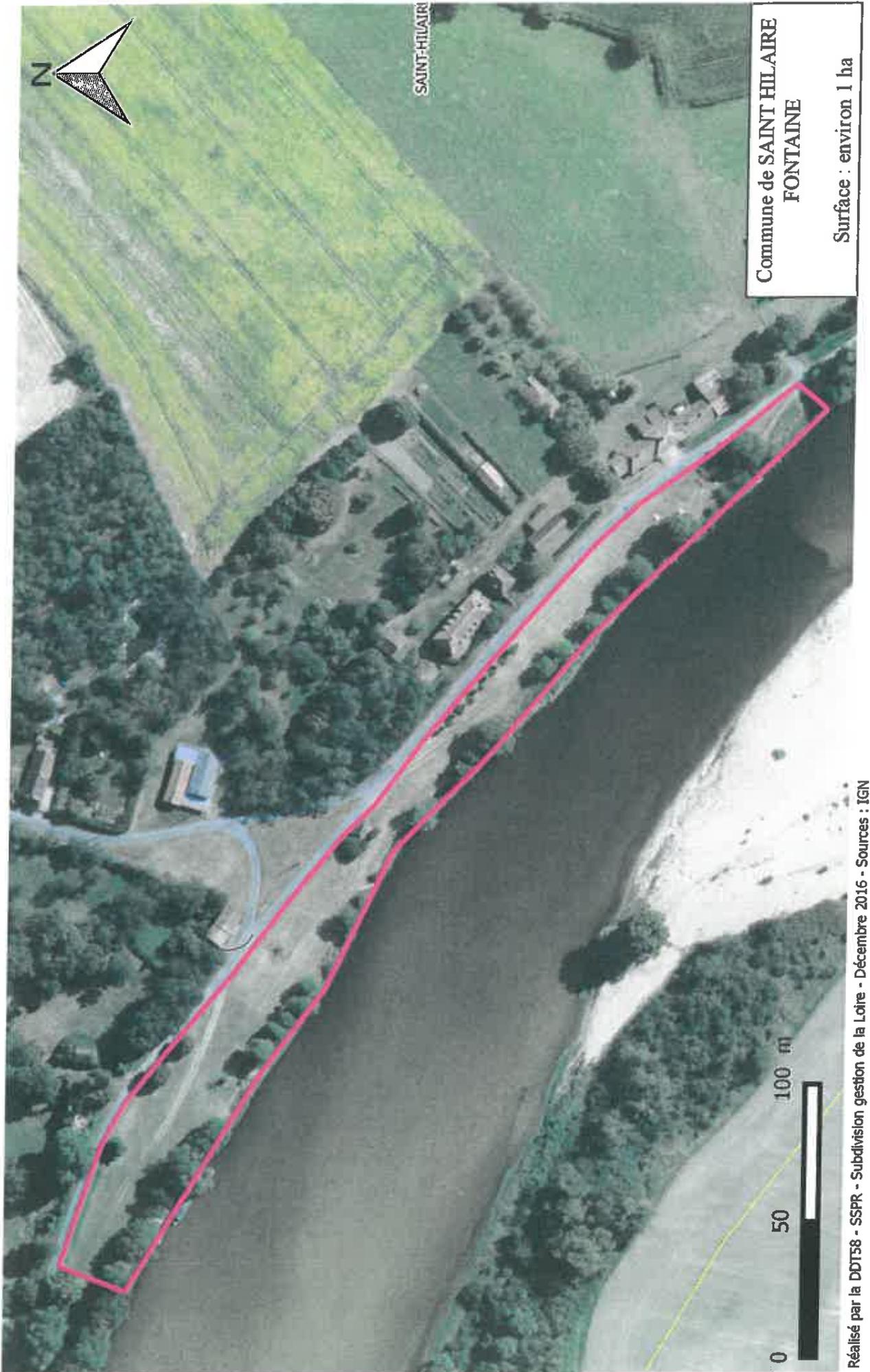




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

# PLAN DE SITUATION Convention de superposition d'affectation



Réalisé par la DDT58 - SSPP - Subdivision gestion de la Loire - Décembre 2016 - Sources : IGN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-21-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
vidange d'étang lieu-dit l'Huis Seuillot, référence  
cadastrale C n°330, commune de Montreuillon - dossier n°  
58-2016-00098



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT L'HUIS SEUILLOT, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 330,  
COMMUNE DE MONTREUILLON  
DOSSIER N° 58-2016-00098

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juillet 2016, présenté par le Groupement forestier de Montauté, enregistré sous le n° 58-2016-00098 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit L'Huis Seuillet, référence cadastrale C n° 330, commune de MONTREUILLON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Groupement forestier de Montauté – Montauté - 58800 EPIRY**

concernant :

**Vidange d'étang, lieu-dit L'Huis Seuillet, référence cadastrale C n° 330,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUILLON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Septembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTREUILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

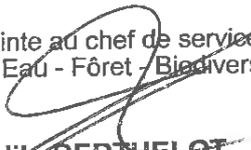
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 juillet 2016,

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 mars 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Groupement forestier de Montauté  
Montauté**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58800 EPIRY**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.*

*Références : 2314*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit L'Huis Seuillot, référence cadastrale C n° 330,  
commune de MONTREUILLON,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTREUILLON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTREUILLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-10-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
vidange d'étang, lieu-dit Forêt du Perray, référence  
cadastrale B n° 12, commune de Toury-sur-Jour - dossier  
n° 58-2016-00549

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT FORÊT DU PERRY, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 12, COMMUNE DE  
TOURY-SUR-JOUR  
DOSSIER N° 58-2016-00549

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Novembre 2016, présenté par Monsieur DE LAUBESPIN Leonal, enregistré sous le n° 58-2016-00549 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Forêt du Perray, référence cadastrale B n° 12, commune de TOURY-SUR-JOUR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DE LAUBESPIN Leonal - 6, avenue Sully Prud'hommes - 75007 PARIS**

concernant :

**Vidange d'étang, lieu-dit Forêt du Perray, référence cadastrale B n° 12,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURY-SUR-JOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURY-SUR-JOUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

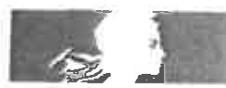
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 10 janvier 2017,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier..



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 mars 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur de Laubespain**  
**6, avenue Sully Prud'Homme**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**75007 PARIS**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.*

*Références : 23^^*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit Forêt du Perray, référence cadastrale B n° 12,  
commune de TOURY-SUR-JOUR.,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TOURY-SUR-JOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TOURY-SUR-JOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service

**Florent MITAULT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-22-003

AP n° 2017-P-264 du 22-03-17 modificatif AP du  
21-01-16

*AP modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement de la CDCI de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 264

### ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement  
de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-29,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1095 du 6 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension de périmètre aux communes de La Fermeté et Toury-Lurcy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny par la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes En Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la commune de Poiseux,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 suite aux recompositions territoriales intervenues depuis sa publication ;

Considérant que l'arrêté n° 2017-P-2016 du 9 mars 2017 modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre comportait une erreur matérielle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2017-P-2016 du 9 mars 2017 modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est rapporté.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

***Membres du collège des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :***

- Mme Bernadette LARIVÉ, maire de Saint-Maurice ;
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'Arquian ;
- Mme Yvette DOUBLLOT, maire de Brinon-sur-Beuvron ;
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de Vaux-d'Amognes ;
- M. Alain VALLET, maire de Billy-Chevannes ;
- M. Jean-Michel MALHAPPE, conseiller municipal de Saint-Pierre-du-Mont ;

***Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :***

- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;

***Membres du collège des cinq communes les plus peuplées du département :***

- M. Michel SUET, adjoint au maire de Nevers ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Henri VALÈS, maire de La Charité-sur-Loire ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;

***Membres du collège des autres communes :***

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de Clamecy ;
- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

***Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :***

- M. Guy DOUSSOT, maire de Château-Chinon (Ville) ;

***Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :***

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jany SIMÉON, président de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- Mme Joëlle JULIEN, conseillère communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais ;
- M. Jacques LEGRAIN, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Georges PEREIRA, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Jean-Jacques LÉTÉ, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Pierre CHÂTEAU, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

***Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :***

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

- M. Eric THOMAS, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

**Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

**Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :**

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;

**Membres élus par le conseil départemental de la Nièvre :**

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy ;
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny ;
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de Clamecy ;

**Membres élus par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :**

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional ;
- M. Hicham BOUJLILAT.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 MARS 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-22-002

AP validation nouveau périmètre 22-03-17

*AP portant validation du nouveau périmètre du SM SCOT du Grand Nevers et modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 263

### ARRÊTÉ

portant validation du nouveau périmètre du syndicat mixte  
du SCOT du Grand Nevers et modification du périmètre  
du schéma de cohérence territoriale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3331 du 26 octobre 1991 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'étude et de programmation de la grande agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4231 du 3 décembre 2001 modifié, constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2775 du 22 novembre 2010 portant modification des statuts, extension du périmètre, changement de dénomination du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers et extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et le rattachement des communes de La Fermeté et Toury-Lurcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais issue de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et le Cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges issue de la fusion des communautés de communes du Pays Charitois, des Bertranges à la Nièvre et Entre Nièvre et Forêts et le rattachement de la commune de Poiseux ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Sud Nivernais, Amognes Cœur du Nivernais et Loire Nièvre et Bertranges confirmant leur maintien au syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers comprend :

- la communauté d'agglomération de Nevers,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges,
- la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais.

**Article 3** : Le périmètre du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers vaut extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes Loire et Allier, Loire, Nièvre et Bertranges, Amognes Cœur du Nivernais et le président de la communauté de communes Sud Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 22 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



Olivier BENOIST

# Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-20-001

arrêté portant adhésions de nouvelles collectivités et transferts de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N°2017-P- 251

## ARRÊTÉ

### **portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Éclairage public " présentée par le conseil municipal de la commune de Frasnay-Reugny le 23 janvier 2017 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » présentée par les conseils municipaux des communes de Cercy-la-Tour le 8 décembre 2016, Cosne-Cours-Sur-Loire le 2 février 2017, Fourchambault le 24 janvier 2017, La Charité-sur-Loire le 13 décembre 2016, Luzy le 19 décembre 2016, Planchez le 13 janvier 2017, Saint-Eloi le 7 février 2017, Saint-Honoré-les-Bains le 12 janvier 2017 et Saint-Léger-des-Vignes le 8 février 2017 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes de Germenay le 10 novembre 2016, Héry le 25 janvier 2017, Moraches le 19 novembre 2016 et Ruages le 18 novembre 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 4 mars 2017 acceptant les adhésions et les transferts sollicités ;

Considérant que les communes de Cercy-la-Tour, Cosne-Cours-Sur-Loire, Fourchambault, La Charité-sur-Loire, Luzy, Planchez, Saint-Eloi, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-des-Vignes, Germenay, Héry, Moraches et Ruages adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Éclairage public » de la collectivité ci-après :

**Commune de :**

- **Frasnay-Reugny**

**Article 2** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » des collectivités ci-après :

**Communes de :**

- **Cercy-la-Tour**
- **Cosne-Cours-sur-Loire**
- **Fourchambault**
- **La Charité-sur-Loire**
- **Luzy**
- **Planchez**
- **Saint-Eloi**
- **Saint-Honoré-les-Bains**
- **Saint-Léger-des-Vignes**

**Article 3** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

**Commune de :**

- **Germenay**
- **Hery**
- **Moraches**
- **Ruages**

**Article 4** : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence. Elle mentionne les communautés de communes issues des fusions opérées dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale qui se substituent aux communautés de communes qui ont fusionné, en vertu de l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

**Article 5** : Les statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Olivier BENOIST**

Le Secrétaire Général,



Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-22-001

Convention de délégation de gestion en matière de cartes  
nationales d'identité et de passeports

## PREFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CENTRE D'EXPERTISE ET  
DE RESSOURCES DES TITRES

### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

Le préfet du département de la Nièvre, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 .

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

##### 1 – Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes. Dans l'attente du décret modifiant les conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales, ayant pour objet, de permettre aux usagers de refuser le versement dans la base centralisée Titres Electroniques Sécurisés (TES) de leurs empreintes numérisées, les demandes déposées par les usagers souhaitant user de cette faculté seront différées jusqu'à la publication dudit décret ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

. demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

. demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

. demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiche S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

. demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

## **2 – Les délégants restent attributaires :**

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ;

- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;

- de la destruction informatique et physique des passeports et des cartes nationales d'identité qui leur sont restitués dans le cadre d'une procédure de retrait ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie.

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

## **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Nièvre, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents suivants en poste à la préfecture du département de la Nièvre ;

- le secrétaire général de la préfecture,

- le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,

- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

## **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### Article 7 : Numérisation de la signature du Préfet

A chaque nomination d'un nouveau préfet de département, sa signature doit être recueillie par la préfecture concernée et transmise au centre national de production des titres (CNPT). Cette transmission doit être anticipée de telle sorte que les CNI soient produites avec la signature du préfet compétent à la date de validation de la demande.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 22 MARS 2017

Le Préfet du département de la Nièvre  
Délégué



Joël MATHURIN

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète du département de la Côte d'Or  
Déléguée



Christiane BARRET

Le Préfet du département du Doubs  
Délégué



Raphaël BARTOLT

Le Préfet du département du Jura  
Délégué



Richard VIGNON

La Préfète du département de la Haute-Saône  
Déléguée



Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire  
Délégué



Gilbert PAYET

Le Préfet du département de l'Yonne  
Délégué



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du département des Territoires de Belfort  
Délégué



Hugues BESANCENOT

SDIS de la Nièvre

58-2017-03-22-006

MFP-RH-20170323112542

*Nomination référent pour le Volontariat*

## ARRETE

portant nomination de **M. Eric CLAVEL**, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de **LUCENAY-LES-AIX**, référent pour le volontariat.

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Nièvre  
Service des Ressources Humaines  
N° 2017-SDIS-39

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-20-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 2016-955 du 11 juillet 2016 relatif à l'officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires, référent pour le volontariat ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2010 nommant M. Eric CLAVEL au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

### ARRESENT :

**Article 1er** - M. Eric CLAVEL, capitaine du corps départemental de la Nièvre, est nommé référent pour le volontariat avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Nevers, le **22 MARS 2017**

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Guy HOURCABIE

Le Préfet,

Joël MATHURIN